

## AVIS DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE **DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

CADRE 1: DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE

déposée le 10/07/2024, complétée le 30/08/2024, affichée en mairie le

15/07/2024

Par: Monsieur Mathieu DUFOUR et Madame Sandrine FREMY

Demeurant à : 10 Impasse de la Corderie 76130 Mont-Saint-Aignan

Pour : Reconstruction et agrandissement d'un garage Sur un terrain sis à : 10 Impasse de la Corderie 76130 Mont-Saint-Aignan

CADRE 2 : DÉCLARATION PRÉALABLE

n°: DP 076 451 24 00116 2024.1741

Surface de plancher (1): -

Surface du terrain: 70,00 m²

Cadastre: AN322

## **LE MAIRE**

Vu la demande de déclaration préalable (cadre 1),

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé en date du 13 février 2020, modifié le 5 juillet 2021, le 13 décembre 2021, le 6 février 2023, le 25 septembre 2023, le 18 décembre 2023, le 12 février 2024, le 15 avril 2024,

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UCO,

Vu l'avis de la direction de l'assainissement de la MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu l'avis de la direction de l'eau de la MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu l'avis du service voirie de la MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu l'avis du service déchets de la MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

Vu l'avis de Madame LELIEVRE, Architecte des Bâtiments de France,

## ARRÊTE:

Article 1: il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2 : les prescriptions imposées par les différents services devront être strictement respectées.

Il est signalé au pétitionnaire que la construction prévue donnera lieu obligatoirement au versement de la taxe d'aménagement et, dans certains cas, de la redevance d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État le l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à

15 001 2024 dans les conditions prévues à exécutoire à compter de sa réception.

le 14/10/2024 pour le maire et par délégation



Bertrand CAMILLERAPP adjoint au maire chargé de l'urbanisme et du patrimoine

## INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire du permis d'aménager de respecter.

Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation, deux fois pour une durée d'un an, peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. \* AFFICHAGE

Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tél. 02 35 14 30 00 Fax 02 35 14 30 90 mairie@montsaintaignan.fr Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir

de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de quatre mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

\* ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui même ou sa proche famille.

rue Louis-Pasteur 128 - 76134 Mont-Saint-Aignan

Hôtel de ville 59 rue Louis-P BP 128 - 76134